



Paris, le 19 juin 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-166

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation concernant le refus de prêt personnel qui lui a été opposé par l'établissement de crédit Y en raison de son âge (69 ans) ;

Prend acte de l'engagement de l'établissement de crédit Y de supprimer les limites d'âge de ses procédures d'octroi des prêts personnels ;

Demande à l'établissement de crédit Y de rendre compte des mesures prises et des modifications apportées à ses procédures dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. Le Défenseur des droits a été saisi par M. X d'une réclamation concernant le refus de prêt personnel qui lui a été opposé par l'établissement de crédit Y en raison de son âge (69 ans).
2. Par courriel du 17 septembre 2013, l'établissement de crédit Y proposait à M. X un prêt personnel.
3. Suite à la réception de ce courriel, le réclamant remplissait le questionnaire de demande correspondant à un prêt de 7 500 euros remboursable en 24 mensualités et joignait l'ensemble des pièces demandées.
4. Cependant, par courriel du 26 septembre 2013, confirmé le 30 septembre 2013, l'établissement de crédit Y informait M. X que sa demande de prêt personnel était refusée.

Analyse

5. Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition notamment fondée sur l'âge, la notion de fourniture de biens ou de services étant entendue largement et recouvrant la totalité des activités économiques.
6. En effet, les termes « *biens et services* » doivent être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* » (CA Paris, 12 novembre 1974, CA Besançon, 27 janvier 2005).
7. Ainsi, l'octroi d'un prêt personnel relève bien de la qualification de service au sens des articles précités du code pénal.
8. Dans le cadre de l'instruction de la réclamation de M. X, les services du Défenseur des droits demandaient à l'établissement de crédit Y de communiquer ses conditions d'octroi des prêts personnels et l'interrogeaient sur les raisons du refus de prêt personnel opposé à M. X.
9. l'établissement de crédit Y indiquait que le refus de prêt personnel opposé à M. X se fondait sur le calcul de son reste à vivre.
10. Il ressort en effet des pièces communiquées par l'établissement de crédit Y, que l'endettement du réclamant de 46 % était supérieur à la norme d'acceptation de l'établissement compte tenu de ses revenus, soit 40 %.
11. Si en l'espèce le refus opposé à M. X n'était pas fondé sur son âge, l'établissement de crédit Y reconnaissait explicitement dans son courrier en date du 21 mars 2014 que ses conditions d'octroi des prêts personnels comportaient une limite d'âge.
12. L'établissement de crédit Y indiquait en effet aux services du Défenseur des droits qu'il existe « *une vingtaine de prérequis* » pour que le client puisse souscrire à un prêt personnel, notamment :
 - « *Ne pas être âgé de plus de 75 ans* » ;
 - « *L'âge du client additionné à la durée du prêt ne doit pas être supérieur à 80 ans* ».

13. Dans sa délibération 2006-019 du 2 février 2006 modifiée par la délibération 2008-198 du 9 juillet 2008 portant autorisation unique de certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la sélection des risques en matière d'octroi de crédit (décision d'autorisation unique AU-005), la CNIL prévoit la possibilité pour les établissements de crédit, de collecter des données liées à l'âge.
14. Dans sa délibération 2010-207 du 27 septembre 2010, le collège de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité estimait que cette autorisation ne pouvait justifier la fixation d'une limite d'âge dans l'accès aux crédits.
15. En effet, l'article 2 de la délibération CNIL 2006-019 précitée dispose expressément, s'agissant de l'usage des données collectées, qu'« aucune variable ne doit recevoir une pondération telle qu'elle puisse à elle seule avoir un effet d'exclusion absolue ou disqualifiant ».
16. Or, l'âge n'est pas un facteur qui permet, à lui seul, de déterminer le risque d'impayés et la faculté pour un consommateur de rembourser son prêt n'est pas déterminée par son espérance de vie, mais bien par sa solvabilité.
17. Dès lors, si le critère de l'âge peut être une donnée pertinente pour le calcul du risque financier, son utilisation dans les règles métier ne saurait être considérée comme adéquate et proportionnée à la finalité du traitement automatisé lorsqu'elle conduit, non plus à calculer un risque, mais à exclure systématiquement de la procédure d'octroi des crédits les clients âgés de plus de 75 ans.
18. En conséquence, une note récapitulative a été adressée à l'établissement de crédit Y par courrier du 10 avril 2014.
19. Par courrier du 12 mai 2015, l'établissement de crédit Y indiquait que c'est avant tout la capacité du candidat au remboursement de son prêt au regard de sa situation financière qui était prise en compte lors de l'analyse d'un dossier de prêt personnel.
20. L'établissement de crédit Y précisait que l'âge du souscripteur à un prêt personnel constituait un élément supplémentaire d'appréciation du risque, lui permettant notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies et de la capacité de remboursement du prêt sur la durée du prêt sollicité.
21. Reconnaissant que l'utilisation du paramètre « âge » dans ses procédures d'octroi se révélait discriminant, l'établissement de crédit Y s'est engagé à supprimer les limites d'âge fixées pour l'accès à ses prêts personnels.
22. En conséquence, le Défenseur des droits :
 - Prend acte de l'engagement de l'établissement de crédit Y de supprimer les limites d'âge de ses procédures d'octroi des prêts personnels ;
 - Demande à l'établissement de crédit Y de rendre compte des mesures prises et des modifications apportées à ses procédures dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.